



## REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES TRACTOPELLES COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES COMMUNES MEMBRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-3 ;

Vu l'arrêté n°2014-249/SG/DICTAJ/BRA en date du 24 Décembre 2014 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération La Riviera du Levant ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant la mise à disposition gratuite des tractopelles communautaires au profit des communes membres dans le cadre de l'exercice de leurs compétences ;

Considérant que dans un contexte de mutualisation des moyens entre l'EPCI et ses communes membres, la Communauté d'agglomération s'est dotée de tractopelles et souhaite les mettre à disposition des communes, par le biais d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que les modalités et conditions des mises à disposition doivent être précisées dans un règlement de mise à disposition afin notamment de maintenir les tractopelles en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation ;

Il est arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement concerne les engins suivants :

- Chargeuse-pelleteuse KOMATSU WB93R-8 – N° de série F-80-742
- Chargeuse-pelleteuse KOMATSU WB93R-8 – N° de série F-80-159

La mise à disposition est accordée pour l'organisation de la collecte de sargasses ou pour tout autre usage sur le territoire de la commune utilisatrice conforme aux stipulations de la présente convention.

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit jusqu'à la décision de résilier la convention de mise à disposition signée avec la commune utilisatrice dans les conditions fixées par ladite convention.

## **ARTICLE 2 – Conditions relatives aux conducteurs**

### **Article 2.1 - Habilitations**

Seuls sont habilités à conduire les tractopelles, les chauffeurs ayant reçu :

- a) Une formation à la conduite en sécurité (article R.4323-55 du code du travail) ;
- b) Une autorisation de conduite d'engin présentant des risques particuliers (article R.4323-55 à 57 du code du travail).

Celle-ci est délivrée par l'autorité territoriale de la commune utilisatrice sur la base d'une évaluation prenant en compte :

- un examen d'aptitude à la conduite réalisé par la médecine du travail ;
- un contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité de l'engin (ex : formation type CACES) ;
- un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

### **Article 2.2 – Conduite sur la voie publique**

Les tractopelles (ou chargeuses-pelleteuses) n'ont pas pour vocation principale de se déplacer sur la route (article R.311-1 du code de la route). Toutefois, leur circulation sur la chaussée est tolérée exceptionnellement entre le lieu de remisage et le lieu d'intervention.

Dans ce dernier cas, le code de la route s'appliquera dans son entier. Le conducteur devra notamment disposer du permis de conduire obligatoire dans la catégorie correspondante. Les parties mobiles de la tractopelle devront être repliées (godet en bas et pelle rétro repliée au maximum contre le tablier) et le déplacement devra s'effectuer sans charge.

La commune utilisatrice est seule responsable du respect de l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables à la conduite de la tractopelle.

## **ARTICLE 3 – Conditions relatives aux tractopelles**

### **Article 3.1 – Réservations**

Un planning prévisionnel d'utilisation est réalisé mensuellement par les services techniques communautaires en fonction des besoins des communes qui lui auront été transmis avant le 25 du mois précédent.

Ce planning peut être modifié en fonction des changements et des nouvelles demandes arrivées en cours du mois.

C'est la date de réception qui fait foi en cas de demande identique pour la même date.

La Communauté d'agglomération se réserve néanmoins le droit d'ajuster les demandes et attributions en vue d'assurer un partage équilibré des engins entre les communes membres.

Le rejet d'une demande de mise à disposition n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Article 3.2 – Prise en charge et restitution des tractopelles**

Le conducteur récupérera et ramènera la tractopelle au garage municipal de Sainte-Anne, sis Valette 97180 Sainte-Anne.

Un procès-verbal d'état des lieux sera établi contradictoirement entre le chauffeur et les agents de la Communauté d'Agglomération au moment de la prise en charge par la commune. Ce procès-verbal est annexé à la convention de mise à disposition signée préalablement.

La commune utilisatrice prend la tractopelle en son état au moment de la mise à disposition et renonce à toute réclamation éventuelle. Elle est dès lors réputée en avoir une bonne connaissance, avantages comme inconvénients.

En tant que gardien de la tractopelle mise à sa disposition, la commune s'engage à :

- la transporter dans les meilleures conditions
- la remettre dans des locaux appropriés et sécurisés
- exercer un contrôle effectif et exclusif sur celle-ci durant toute la durée de sa mise à disposition
- d'une manière générale à utiliser la tractopelle selon les préconisations d'utilisation délivrées par le fournisseur initial ainsi que par les services communautaires lors de la prise en charge.

Lors du retour de la tractopelle, un nouvel état des lieux sera réalisé en présence des deux parties afin de vérifier qu'elle n'a subi aucune détérioration ou perte.

La commune est tenue de restituer la tractopelle dans le même état que lorsqu'elle l'a reçue, compte tenu de l'usure normale. L'entretien courant (carburant, pression des pneus, propreté de l'engin) est à la charge de la commune utilisatrice.

La Communauté d'agglomération pourra demander à la commune de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non conforme.

### **3.3 – Documents de la tractopelle**

La commune utilisatrice veillera à ce que la pochette contenant les documents suivants demeure à bord de la tractopelle :

- le carnet de bord de l'engin à compléter au moment de la prise en charge et de la restitution,
- le certificat d'assurance de l'engin souscrit par la Communauté d'agglomération,
- un formulaire vierge de constat d'accident,
- les coordonnées de la personne à contacter en cas d'incident.

### **3.4 – Contrôle pendant la mise à disposition**

Les services communautaires peuvent venir contrôler à tout moment, l'utilisation conforme de la tractopelle par rapport aux dispositions du présent règlement.

### **3.5 – Incident - Dépannage**

Les communes sont tenues de signaler immédiatement tout incident pouvant survenir sur la tractopelle pendant sa mise à disposition selon les indications fournies dans la pochette laissée à bord de l'engin.

Les opérations de dépannage seront effectuées par les services communautaires.

Les constats d'accidents devront être remplis en présence d'un représentant de la Communauté d'agglomération.

### **3.6 – Maintenance et vérifications périodiques réglementaires des tractopelles**

A l'exception des opérations d'entretien courant visés à l'article 3.2, la Communauté d'agglomération est seule habilitée à effectuer les opérations d'entretien et de maintenance des tractopelles.

Ainsi, il est formellement interdit aux communes de réaliser ou faire réaliser quelques interventions de quelque nature que ce soit sur les tractopelles sauf autorisation expresse écrite de la Communauté d'agglomération.

Les tractopelles pourront notamment être indisponibles pour effectuer des opérations de maintenance et de vérification périodique réglementaire. La commune utilisatrice s'engage à restituer l'engin dans les meilleurs délais afin de ne pas perturber ces interventions. Les tractopelles ne pourront pas être remises en activité tant que celles-ci n'auront pas été finalisées.

## **ARTICLE 4 – Responsabilités et assurances**

### **4.1 – Assurances**

La commune utilisatrice est tenue, pendant toute la durée de la mise à disposition, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'utilisation de la tractopelle par elle-même ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'utilisation de la tractopelle, par elle-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir la tractopelle de tous risques et dommages (incendie, vol, explosion,...).

La commune transmettra sur demande de la Communauté d'agglomération, dans les quinze (15) jours ouvrés suivant sa date de souscription, un justificatif relatif aux assurances afin de couvrir les risques dans le cadre de l'exécution de la convention.

La commune est tenue d'informer la Communauté d'agglomération de toute annulation, réduction, suspension ou résiliation des garanties, et de toute augmentation des franchises.

### **4.2 – Responsabilités**

La commune utilisatrice est seule responsable de tous les risques et dommages causés par l'utilisation de la tractopelle aux biens et aux personnes pouvant provenir de l'utilisation de l'engin.

Elle est notamment responsable de toutes les dégradations, accidents et dommages affectant la tractopelle qui résultent de son fait ou du fait d'un tiers.

De ce fait, en cas de perte, vol, ou détérioration totale, rendant l'engin inutilisable, son remplacement et/ou remboursement restera à sa charge exclusive.

La commune fera son affaire personnelle, sans recours contre la Communauté d'agglomération ou ses assureurs, des actions, plaintes ou réclamations pouvant se manifester en raison de son activité et de son utilisation de l'engin.